

Arrêt

n° 216 628 du 12 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 juin 2016. A l'appui de cette demande, vous invoquiez des problèmes avec les autorités du Kurdistan irakien en raison de vos activités en faveur du Parti du Congrès National Irakien.

Le 10 janvier 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard en raison du grave défaut de crédibilité de votre récit. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, cependant le 5 juillet 2018, vous avez introduit une deuxième demande de

protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous produisez une attestation émanant du Congrès National Irakien et une décision du tribunal de Zakho rédigée en kurde.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité des faits allégués par vous avait été remise en cause sur des points essentiels et, dès lors, les motifs d'asile invoqués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés – une attestation émanant du Congrès National Irakien et une décision du tribunal de Zakho rédigée en kurde – pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande, force est de constater que, concernant le premier document, il s'agit d'une simple photocopie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. De plus, le terme « national » (en arabe) mentionné à deux reprises dans le document, contient chaque fois une faute d'orthographe. Quant à la décision du tribunal de Zakho, rédigée en kurde, le contenu est identique à celui du document établi en langue arabe et versé au dossier dans le cadre de votre première demande de protection internationale (voir également la page 2 de la déclaration demande ultérieure). Par conséquent, cette nouvelle décision ne fournit aucune information complémentaire. Rappelons que la décision du tribunal de Zakho – rédigée en arabe et produite dans le cadre de votre première demande de protection internationale – avait été considérée comme un document ne représentant aucune garantie quant à son authenticité. En outre, relevons que l'en-tête de cette décision rédigée en kurde, comprend plusieurs fautes d'orthographe («JUDLICAL Council»). Dès lors, des doutes peuvent légitimement être émis quant à l'authenticité desdits documents. Doutes encore renforcés par les informations objectives à disposition du Commissariat général stipulant que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. COI Focus Irak : corruption et fraude documentaire). Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est nulle, ce faisant elles ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de la décision rendue au terme de l'examen de votre demande antérieure. À cet égard, rappelons qu'il ressortait d'informations à disposition du CGRA (cf. dossier de votre demande antérieure, farde bleue, pièce n°9), que les relations entre le PDK et le Parti du Congrès National Irakien étaient cordiales, le second ayant d'ailleurs soutenu le referendum initié par le premier, contexte qui rendait d'autant moins crédibles les faits censés appuyer vos craintes.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion sociale et les services de sécurité y sont efficaces. Bien que la région traverse une grave crise politique et économique, les violences y restent relativement limitées. Il ressort des mêmes informations que la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak.

Les violences terroristes sont en effet beaucoup moins fréquentes dans la Région autonome du Kurdistan, qui connaît une certaine stabilité. Au cours des cinq dernières années, la région a été frappée par trois attentats de grande ampleur, en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015. Ces attentats, qui visaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat des Etats-Unis à Erbil, ont fait un nombre limité de victimes civiles. En 2016 et 2017, aucun attentat terroriste n'a fait de victimes civiles. Les attaques sporadiques, de faible ampleur et à caractère ciblé, qui sont parfois menées dans la Région autonome kurde ne font quasiment jamais de victimes civiles. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Le fait qu'un grand nombre de réfugiés syriens et d'IDP irakiens y ont cherché refuge est également une indication du faible nombre d'attentats et de victimes civiles dans la Région autonome. Cette présence massive n'a toutefois pas d'impact sur la situation sécuritaire, même si l'arrivée de centaines de milliers d'IDP a entraîné un renforcement des mesures de sécurité afin de prévenir les attaques de l'EI. Craignant que des combattants de l'EI se glissent parmi les IDP pour infiltrer la région, les autorités kurdes ont intensifié les contrôles aux checkpoints à la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie).

Outre les désaccords persistants concernant l'exportation du pétrole et la répartition des revenus qui en sont tirés, l'avenir incertain des «régions contestées» aiguise également les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Le référendum d'autodétermination organisé le 25 septembre 2017 dans la Région autonome kurde a tourné au désavantage des autorités de la région et de la population. En réponse au référendum, l'armée irakienne et les PMU ont chassé les forces kurdes de la ville de Kirkouk et des régions contestées sous contrôle kurde. Les affrontements armés se sont cantonnés à ces régions contestées. Les Kurdes ont perdu près de 30% du territoire qu'ils contrôlaient de fait, ainsi qu'une grande partie des revenus du pétrole, ce qui entraîne un profond bouleversement du paysage politique kurde irakien.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des opérations aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement à bombarder les bases du PKK dans la zone frontalière de la Turquie, une zone montagneuse et faiblement peuplée. Ces opérations touchent également des villages kurdes voisins, où elles causent surtout des dégâts aux habitations et aux champs, alors que le nombre de victimes civiles reste limité.

Depuis juin 2016, pour la première fois en dix ans, l'Iran a de nouveau mené des attaques sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, en particulier le PDKI. Ces attaques se cantonnent à la zone frontalière et aucune source n'a jusqu'à présent fait état de victimes civiles.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohouk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan est également accessible par d'autres moyens que par la route. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleimaniya.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 14 juin 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 10 janvier 2018.

4.2. Sans être rentré dans son pays, le requérant a introduit une deuxième demande de protection le 5 juillet 2018. A l'appui de cette deuxième demande, il dépose deux documents, à savoir une attestation du CNI (Congrès Nationale Irakien) et un mandat d'arrêt émanant du tribunal de Zakho rédigés en kurde, afin d'attester des faits invoqués lors de sa précédente demande. Le 26 septembre 2018, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La requête

5.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que

le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose les documents suivants :

- PressTV, Remains of dozens of civilians recovered in mass grave near Iraq's Tikrit, 6 octobre 2018 ;

- Musing on Irak, "security in Iraq Sept 15-21", 2018", 24 septembre 2018;

- Musing on Irak, "security in Iraq Aug 1-7", 2018", 9 août 2018;

- Refworld, "Iraq: Security situation in Dohuk [Dahuk], including ISIS (Islamic State of Iraq and Syria, or Islamic State of Iraq and al-Sham) [Islamic State (IS), Islamic State of Iraq and the Levant (ISIL), Daesh] activities and targeting of Christians; treatment of Christians by Kurdish authorities in Dohuk, including state protection (2014-March 2016)".

6.2. Par le biais d'une note complémentaire, déposée à l'audience du 29 janvier 2019, le requérant dépose un rapport médical daté du 30 janvier 2017.

6.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Discussion

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

7.2. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. D'une part, le Conseil constate que le requérant invoque, dans sa requête, notamment les craintes liées aux conditions sécuritaires dans le Nord de l'Irak. Le requérant relève que la partie défenderesse a versé des informations concernant la situation sécuritaire dans le Nord de l'Irak qui datent de plus de six mois et que dès lors l'examen qu'elle a fait de cette situation n'est pas adéquat et complet. Le requérant dépose par ailleurs plusieurs documents en vue d'établir le risque qu'il encourt en cas de retour en Irak en raison de l'instabilité sécuritaire qui y sévirait.

7.4. Le Conseil relève que le document le plus récent produit par la partie défenderesse à l'appui de ses conclusions est le document intitulé « COI Focus – Irak : Situation sécuritaire dans la région autonome du Kurdistan », daté du 14 mars 2018. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007.

L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu

de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que le dernier document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire dans la région autonome kurde d'Irak (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA ») renseigne sur la situation au nord de l'Irak du 18 août 2017 à la fin du mois de février 2018. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 29 janvier 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est déjà obsolète. Les documents versés par la partie requérante en annexe de sa requête ne permettent pas, quant à eux, de mettre à jour de façon suffisamment actuelle les conditions générales de sécurité de la région d'origine du requérant.

Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Irak (en particulier dans le nord de l'Irak) et de la situation personnelle du requérant.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

7.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 septembre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN